



## LA DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

*La vie d'une association peut prendre fin de diverses manières : la dissolution de plein droit, la dissolution volontaire, la dissolution administrative et la dissolution judiciaire.*

Les statuts ou l'assemblée générale organisent librement les modalités de la liquidation.

### PUBLICITE DE LA DISSOLUTION

La Préfecture doit prendre connaissance de la dissolution. Pour ce faire, il convient de déposer ou d'envoyer :

- une déclaration sur papier libre datée et signée par plusieurs membres du bureau,
- la copie du procès-verbal de l'assemblée ayant voté la dissolution,
- le formulaire destiné à la Publication au Journal Officiel (publication gratuite et facultative).

(Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas que la dissolution de votre association soit publiée, vous devez le préciser expressément dans votre déclaration).

### MODALITES DE LIQUIDATION

Si les statuts ne prévoient pas les modalités de la dissolution, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient de nommer les personnes chargées de procéder à la liquidation et de prévoir l'association attributaire des biens de l'association. Elles doivent recouvrer les créances, licencier le personnel, acquitter les dettes, résilier les baux, les contrats d'assurance et céder les biens de l'association.

Un ou plusieurs anciens dirigeants peuvent être nommés liquidateurs.

La personnalité morale de l'association disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

### REPRISE DES APPORTS

La reprise des apports par l'apporteur n'est pas de droit. Elle doit être prévue dans les statuts. A défaut d'indication, l'assemblée générale prononçant la dissolution doit se prononcer sur cette possibilité. La reprise suppose que le bien apporté existe encore dans le patrimoine de l'association car le bien de la reprise ne peut être que celui qui a été apporté. En cas d'apport en numéraire, l'apporteur ne peut récupérer que le montant de cet apport sans aucune actualisation.

### LA DEVOLUTION DES BIENS

Le produit de la liquidation et les biens restants ne peuvent pas être attribués aux membres de l'association (article 9 de la loi 1901 et article 15 du décret du 16 août 1901). Ils doivent revenir à un organisme ayant un but non lucratif :

- association, même si elle n'a pas le même objet social ;
- personne morale de droit privé (fondation, syndicat) ;
- personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public, caisse des écoles).



## NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom d'une association bénéficie d'une protection à partir du moment où celle-ci dispose de la personnalité juridique. Lorsque l'association est dissoute, la question peut se poser de l'utilisation du nom :

- par une autre association. Outre le risque de confusion dans l'esprit du public, il peut s'agir d'une reconstitution d'une association dissoute, ce qui est susceptible de sanctions pénales.
- par une structure commerciale. Il y a également un risque de confusion dans l'esprit du public. En outre, on peut se poser la question de l'intérêt d'une telle reprise qui peut masquer une cession de clientèle ou de fonds de commerce entre l'association et la structure commerciale.

Consultez la liste des pièces à fournir sur : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

## >> Vos contacts en Côte-d'Or



**Claudie BARNAY et Kim SCHNELLE**

Tel : 03.80.68.31.00

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or (DDCS 21)

Service Jeunesse, sports et vie associative

Cité Dampierre - 6 rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21000 DIJON cedex